

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DUCRUET MAURICE ET FILS SARL

Z.A Chaumontet
104 route d'Epagny
74330 Sillingy

Références : 20250711_RAP_Insp_DUCRUET_SILLINGY-geo
Code AIOT : 0010800237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement DUCRUET MAURICE ET FILS SARL implanté Z.A Chaumontet 104 route d'Epagny 74330 Sillingy. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles. Le département de la Haute-Savoie est en situation de vigilance depuis le 16 juin 2025 et en situation d'alerte depuis le 28 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCRUET MAURICE ET FILS SARL
- Z.A Chaumontet 104 route d'Epagny 74330 Sillingy
- Code AIOT : 0010800237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Ducruet est présente sur le site de Sillingy depuis 1985.
D'abord soumise à déclaration pour le travail du bois (récépissé de déclaration du 22 février 1985

pour la rubrique 81B de la nomenclature), elle a par la suite été autorisée à exploiter un bac de traitement du bois par arrêté préfectoral du 2 juin 1992 (arrêté réglementant le fonctionnement de l'ensemble du site et reprenant les activités soumises à déclaration).

L'arrosage des grumes semble avoir débuté en 1996. Un puits de pompage dans les eaux souterraines d'une capacité maximale de 9,5 m³/h est pour cela utilisé.

Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines est imposée au site par arrêté préfectoral du 2 décembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Sans objet
2	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
3	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.9.	Sans objet
4	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.9.	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté pour pouvoir bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum. Après étude de ce document, sa demande d'adaptation est acceptée. L'exploitant est tout de même invité à poursuivre ses efforts de sobriété et devra mettre à jour tous les ans son plan de sobriété hydrique.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit porter attention aux résultats et rechercher, le cas échéant, les causes de la présence de substances biocides dans les eaux souterraines. Il devra, par ailleurs, s'assurer que le laboratoire indique dorénavant la mesure du niveau piézométrique qui doit être renseignée sur GIDAF.

Concernant les déclarations GIDAF, l'exploitant devra bien finaliser ses déclarations sur GIDAF en

cliquant sur "transmettre" car les déclarations ayant le statut "Enregistré" ne sont pas considérées comme finalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 :</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. <u>Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02/06/1992 :</u> L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables (...) à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 05/07/2024</u> Les surfaces arrosées sont constituées du parc à grumes, d'une surface de 2 090 m ² dont 1 780 m ² sont aspergés d'après le document fourni le jour de l'inspection intitulé "Note de calcul - consommation d'eau pour l'arrosage du parc à grumes " réalisé par le bureau d'études Nicot. Le système d'arrosage est un système d'aspersion composé de 6 arroseurs alimentés par un pompage en nappe. Jusqu'à présent aucun compteur n'était installé sur le prélèvement dans la nappe. Une estimation des prélèvements d'environ 90 m ³ par jour était effectué en calculant le temps de fonctionnement des arroseurs. Avant la mise en place de la temporisation sur la pompe, l'arrosage s'effectuait toute la journée. Un compteur spécial irrigation a été installé début juillet 2024. Le jour de la visite un relevé du compteur a été effectué, il indiquait un volume de 140 m ³ . Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'une semaine, de relever le volume du compteur toutes les semaines et de porter ces résultats sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Constats de l'inspection du 11/07/2025</u> L'exploitant relève l'index du compteur chaque semaine et renseigne le volume sur un registre papier qui a été consulté le jour de l'inspection. Le premier relevé date du 04/07/2024 et à la date anniversaire du 04/07/2025 la consommation d'eau s'élevait à 13 075 m ³ . Lors de l'inspection, l'index du compteur relevé indiquait 13 585 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : <u>Constats de l'inspection du 05/07/2024</u> L'exploitant a précisé que le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel est en moyenne de l'ordre de 12 500 m ³ par an, ce volume est supérieur au seuil de déclaration. L'exploitant doit donc effectuer une déclaration annuelle sur le site de télédéclaration GEREP. L'inspection se chargera de lui ouvrir les droits à cette application afin qu'il effectue sa déclaration en 2025 pour les volumes prélevés en 2024. L'exploitant devra déclarer sur le site GEREP avant fin mars 2025 les quantités d'eau prélevées en 2024 dans le milieu naturel par l'établissement. Pour effectuer la déclaration, l'exploitant devra créer un compte sur le portail MonAIOT du ministère de la transition écologique (https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do) <u>Constats de l'inspection du 11/07/2025</u> L'exploitant n'a pas réalisé en mars 2025 de déclaration sur le site GEREP des quantités d'eau prélevées en 2024 comme demandé lors de l'inspection précédente. Après vérification faite sur le site GEREP le 10 juillet, l'exploitant a initié sa déclaration, l'inspectrice des installations classées a validé le type d'activité. Puis, le jour de l'inspection l'exploitant a complété et finalisé sa déclaration GEREP. Le volume d'eau prélevé renseigné pour l'année 2024 est de 7 531 m ³ correspondant aux prélèvements effectués depuis juillet 2024 date à laquelle le compteur a été installé. Le volume renseigné est donc inférieur à ce qui a été prélevé en réalité sur l'année 2024. Pour l'année 2025 le volume déclaré devrait être plus cohérent avec la réalité, de l'ordre de 13 000 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de déclarer sur le site GEREP avant fin mars 2026 les quantités d'eau prélevées en 2025 dans le milieu naturel par l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : 9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux réduction de : - 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, - de 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée, - arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise
Constats : Depuis le 28/06/2025, le département de la Haute-Savoie est passé en situation d'alerte sécheresse (excepté la zone Arve Amont) donc une réduction de 25 % des prélèvements s'applique pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux. L'exploitant n'a pas appliqué de réduction de ses prélèvements d'eau car il souhaite bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum et a rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. (cf. constat suivant)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour au minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 05/07/2024</u> L'exploitant a présenté le document du bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils "Note de calcul-consommation d'eau pour l'arrosage du parc à grumes" dans lequel est précisé que les surfaces arrosées ne représentent que 1 780 m ² des 2 090 m ² du stockage total. La hauteur de bois ne devant pas dépasser 5 mètres de hauteur le volume maximal calculé serait donc de 8 900 m ³ . L'exploitant a indiqué que depuis quelques années (4 à 5 ans) une temporisation a été installée sur le tableau électrique de la pompe. Avant l'installation de cette temporisation le pompage en nappe était effectué en continu sur toute la journée. Depuis, la temporisation a été programmée pour réduire le temps de fonctionnement de la pompe. L'aspersion est mise en route de mai à octobre, l'exploitant a indiqué qu'il coupait manuellement la pompe lors des journées de pluie. Il a précisé que l'arrosage des grumes était indispensable pour préserver les grumes de l'attaque fongique et des insectes et qu'il avait réduit au minimum le temps d'arrosage. Par ailleurs, il a indiqué ne pas pouvoir réduire le volume du stock de grumes sur

le site. L'installation du pompage en circuit fermé a été envisagé mais il n'a pas été retenu en raison des coûts et des difficultés techniques (reprise des pentes sur tout le site, imperméabilisation du sol, manque de place pour la cuve de stockage etc.)

L'exploitant n'a pas réalisé de Plan de Sobriété Hydrique (PSH) donc il ne peut pas être exempté des mesures de restriction qui s'appliqueraient en cas de situation de sécheresse, il n'est donc pas considéré comme relevant du cas n°3 permettant des exemptions. L'exploitant a indiqué qu'il ne pourrait pas arrêter l'arrosage des grumes lors de périodes de sécheresse au risque de perdre son stock et qu'il a déjà réduit au minimum les prélèvements d'eau à la nappe.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique selon le modèle standardisé de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>) s'il veut pouvoir bénéficier d'exemption aux restrictions d'usage qui s'appliquent en cas de sécheresse. A défaut, une réduction de 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée et arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise.

constat de l'inspection du 11 juillet 2025

Le jour de l'inspection le plan de sobriété hydrique n'était pas finalisé.

Suite à la visite l'exploitant a transmis le 15/07/2025 son plan de sobriété hydrique finalisé et argumenté.

Depuis l'année de référence 2018, l'exploitant a réduit d'environ 60% sa consommation d'eau grâce à la mise en place en 2020 d'une temporisation sur la pompe de prélèvement. Cette temporisation permet de n'arroser que pendant 13h15min dans la journée contre 24h/24 auparavant.

L'exploitant a calculé l'indicateur du volume d'eau consommé rapporté à la quantité de bois scié dans l'année, cet indicateur était de 3,45 en 2019 contre 1,45 en 2024 soit une baisse de 58 %.

L'exploitant a pour projet de mettre en place une cuve de récupération des eaux d'arrosage afin de réduire encore plus sa consommation d'eau dans le milieu. L'inspection est favorable à cette démarche.

En cas de situation de crise, l'exploitant pourrait envisager de réduire sa consommation d'une à deux heures par jour en plus des efforts déjà fournis. Nous invitons l'exploitant à mettre en place cette mesure, dès le niveau de crise s'il venait à être atteint et à réfléchir également à baisser sa consommation dès que le niveau d'alerte renforcée est atteint.

En conclusion, au vu des efforts de sobriété mis en œuvre par l'exploitant, sa demande d'adaptation est acceptée. Il devra poursuivre ses efforts et mettre à jour tous les ans son plan de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d' alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>constats de l'inspection du 05/07/2024</u> Lors du seuil de l'alerte renforcée qui a été atteint dans le secteur des Usse du 20 au 26/08/2023, l'exploitant n'a pas fait la transmission des volumes d'eau journaliers prélevés comme demandé par courriel du 28/08/2023. Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau effectués par pompage à la nappe et de transmettre ces éléments dès passage au seuil de l'alerte renforcée, sur le site de télédéclaration GIDAF conformément à l'article 2-IV de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié par arrêté du 3 juillet 2024. <u>Constat de l'inspection du 11/07/2025</u> Le jour de l'inspection, le département était en situation d'alerte donc le niveau d'alerte renforcé n'était pas atteint. Pour rappel, les établissements concernés par cette obligation de déclaration sont ceux qui consomment plus de 10 000 m ³ d'eau par an (cf. article 1 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement). Vérification faite sur GIDAF, l'exploitant a paramétré son module "gestion de l'eau" dans l'application GIDAF et a renseigné les relevés de son compteur d'eau depuis le début de la saison d'arrosage 2025. Lors de l'inspection, il lui a été confirmé que cette déclaration hebdomadaire n'était obligatoire qu'à partir du seuil d'alerte renforcée. Par contre c'est le volume d'eau prélevé sur la semaine qui doit être renseigné et non pas l'index du compteur. L'exploitant devra bien finaliser ses déclarations sur GIDAF en cliquant sur "transmettre" car les déclarations sont restées au statut "enregistré". Les déclarations ayant le statut "Enregistré" n'étant pas considérées comme finalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration hebdomadaire n'est obligatoire qu'à partir du seuil d'alerte renforcée. Par contre c'est le volume d'eau prélevé sur la semaine qui doit être renseigné et non pas l'index du compteur. L'exploitant devra bien finaliser ses déclarations sur GIDAF en cliquant sur "transmettre" car les

déclarations sont restées au statut "enregistré". Les déclarations ayant le statut "Enregistré" n'étant pas considérées comme finalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Constats :

constats de l'inspection du 05/07/2024 :

Le dernier rapport d'analyses des eaux souterraines transmis à l'inspection date de 2019.

L'exploitant a bien fait réaliser les analyses des eaux souterraines tous les semestres sur les deux piézomètres du site, il a présenté et transmis, lors de l'inspection, les rapports d'analyses semestriels de 2020 à 2023.

Jusqu'en 2019, il a expliqué qu'il transmettait ces rapports par fax à l'inspecteur des installations classées mais cela ne fonctionnait plus.

Depuis l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de la surveillance des émissions doivent être transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Le cadre GIDAF a été créé depuis 2015 mais aucune transmission n'a été faite via ce site de télédéclaration.

Les droits d'accès au site ont été ouverts par l'inspectrice des installations classées à Monsieur Christian DUCRUET avec comme courriel : scierie@ducruet-bois.com

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dorénavant les rapports d'analyses des eaux souterraines (ceux de l'année 2024 et les suivants) accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution, via le site de télédéclaration GIDAF.

L'exploitant devra au préalable créer un compte sur le portail MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere>).

Constat de l'inspection du 11/07/2025

L'exploitant effectue bien les prélèvements d'eaux souterraines deux fois par an.

Il a transmis le jour de l'inspection les rapports de juin 2024 et novembre 2024.

Il a été constaté que la mesure du niveau d'eau dans les ouvrages n'était pas indiquée sur les rapports.

Les résultats des prélèvements de juin 2024, démontrent la présence des trois substances

cyperméthrine (0,013 µg/l), propiconazole (0,83 µg/l) et tébuconazole (0,17 µg/l) sur le puits et la présence de propiconazole sur le piézomètre (0,13 µg/l).

En novembre 2024, les résultats ne montrent plus de présence de substances biocides sur le puits mais toujours la présence de propiconazole sur le piézomètre (0,15 µg/l).

Après vérification faite sur GIDAF, les rapports d'analyses de 2024 ont été enregistrés par l'exploitant sur GIDAF. La côte piézométrique des ouvrages (profondeur totale) et le niveau d'eau devront être renseignés.

L'exploitant confirme que le laboratoire est bien passé faire les prélèvements au printemps 2025 mais il n'a pas encore reçu le rapport d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le laboratoire indique dorénavant la mesure du niveau piézométrique qui doit être renseignée sur GIDAF.

Il a été constaté que l'exploitant renseigne la valeur de la limite de quantification quand le rapport indique un résultat inférieur à la limite de quantification (LQ), dans ce cas, il est conseillé à l'exploitant de renseigner la valeur de la limite de quantification en préfixant la valeur par le signe "<".

Pour valider les saisies GIDAF, l'exploitant doit finaliser ses déclarations en cliquant sur "transmettre".

Enfin, l'évolution de la présence de substances biocides est à surveiller avec les résultats de mai 2025, l'exploitant est invité à porter attention à ces résultats et à rechercher, le cas échéant, les causes de la présence de substances biocides dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois